



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 189**

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales

- arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 déclarant cessibles au profit de la société du canal Seine Nord Europe les parcelles nécessaires au projet de création du canal Seine Nord Europe et emportant transfert de gestion sur le territoire de la commune d'Auchencheul-au-Bac

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire -pompes funèbres FLAHAUT à Haspres
- arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire -pompes funèbres PLAISANT à Orchies
- arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire – SAS GRIMONPREZ-DELCROIX à Cysoing
- arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire – SAS GRIMONPREZ-DELCROIX à Chereng
- arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – SAS GRIMONPREZ-DELCROIX à Baisieux

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 juillet 2023 n°SAP953251436 SAS JARBEAU SERVICES
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 12 juillet 2023 n°SAP953717923 madame DIEVAL Marie
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 juillet 2023 n°SAP9887606341 madame DJALALI France
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 12 juillet 2023 n°SAP953941119 madame BADRA Naïma
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 juillet 2023 n°SAP951770742 madame POMMEROLE Elodie
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 juillet 2023 n°SAP947796454 organisme « La main verte »
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 12 juillet 2023 n°SAP953924545 organisme MUKAYIRANGA Marie
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 juillet 2023 n°SAP952542074 organisme CLEAN'OLIVIER

Direction départementale des territoires et de la mer

- décision n°53/2023 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique « spectacle Vogue »
- décision n°66/2023 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique « épreuve de triathlon »
- décision d'agrément du 18 juillet 2023 GAEC de la clouterie à Solre Le Château: création
- décision d'agrément du 18 juillet 2023 GAEC CHATELAIN DU PONT A CAPELLE à Le Cateau Cambrésis : transformation juridique
- décision du 18 juillet 2023 GAEC DE BUVIGNIES à Bavay : retrait d'agrément
- décision du 18 juillet 2023 GAEC DUTREMEE à Choisies : retrait d'agrément
- décision du 18 juillet 2023 GAEC DE LA BUTTE à Ochtezeele : dissolution
- décision du 18 juillet 2023 GAEC DE LE CENSE à Semousies : modifications statutaires

- . décision du 18 juillet 2023 GAEC CAULIEZ à Rosult : modifications statutaires
- . décision du 18 juillet 2023 GAEC POREAUX à Rejet de Beaulieu : modifications statutaires
- . décision du 18 juillet 2023 GAEC DUQUESNE à Quesnoy sur Deule : modifications statutaires
- . décision du 18 juillet 2023 GAEC MILLOT à Pont Sur Sambre : création

Centre hospitalier de Wattrelos

- . décision n°2023-242 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise
foncière

Arrêté préfectoral déclarant cessibles au profit de la société du Canal Seine Nord Europe les parcelles nécessaires au projet de création du canal Seine Nord Europe et emportant transfert de gestion sur le territoire de la commune d'Aubengeul-au-Bac

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 modifié par décret du 20 avril 2017 déclarant l'utilité publique du projet de canal Seine Nord Europe ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 prolongeant les effets de la déclaration d'utilité publique jusqu'au 12 septembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête parcellaire du projet du 1^{er} au 22 décembre 2021 pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 21 janvier 2022, émettant un avis favorable à la demande de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu les plans et l'état parcellaire comportant l'identité des propriétaires, établis conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les notifications individuelles aux propriétaires intéressés du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire, et les accusés de réception ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la société du Canal Seine Nord Europe, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création du Canal Seine Nord Europe, telles que figurant à l'état parcellaire ci-annexé (annexe 1).

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté entraîne le transfert de gestion au profit de la Société du Canal Seine Nord Europe des parcelles appartenant au domaine public des personnes publiques désignées à l'état parcellaire ci-annexé (annexe 2).

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié, par les soins de la société du Canal Seine Nord Europe, aux propriétaires et ayants droit intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres recommandées et des accusés de réception.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord ainsi que le président du directoire de la société du Canal Seine Nord Europe sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **18 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

CONDUITE D'OPÉRATION ET
ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA RÉALISATION DU
CANAL SEINE-NORD EUROPE



URBINO ASSOCIÉS
Société d'avocats

GEOFIT
EXPERT

DEPARTEMENT DU NORD

Canal Seine-Nord Europe

Dossier de demande d'arrêté de cessibilité

COMMUNE DE AUBENCHEUL AU BAC

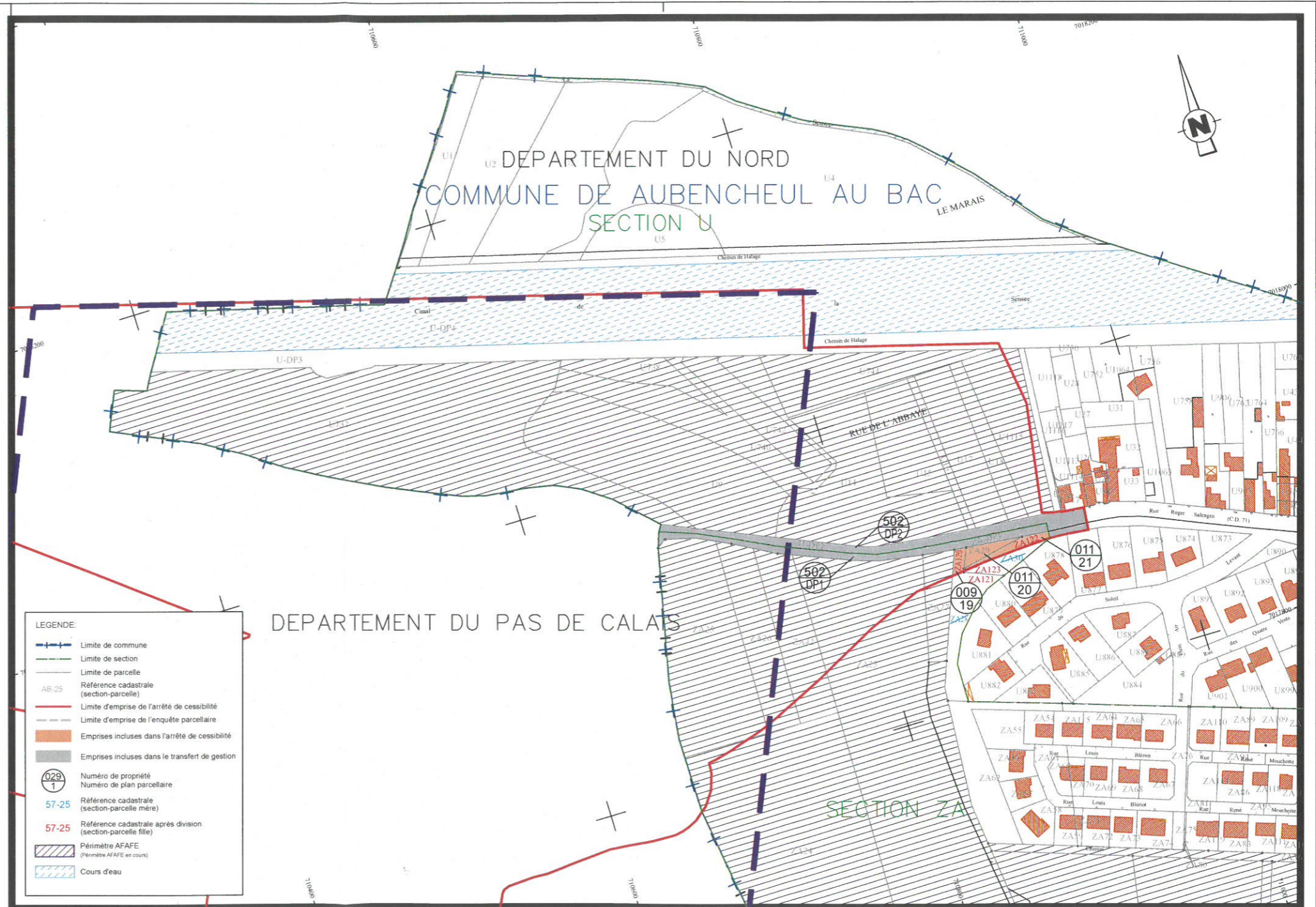
Planche 1/1

1	Mise à jour du plan Cadastral	13/04/2022	BGA	MAU
0	Réalisation du plan	14/07/2021	KMA	MAU
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par

ECHELLE: 1/2000e	DATE: 13/04/2022	DOSSIER: NA116332	FICHER: <small>SYF1_M031-1-B-PROC_EGPA_50223_PLAP_0001_00_A.dwg</small>
------------------	------------------	-------------------	--

Plan parcellaire

COORDONNEES LAMBERT 93	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **18 JUL 2023**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS « FUNECAP NORD » sise 133, route de Lille à LOISON-SOUS-LENS (Pas-de-Calais) pour un établissement secondaire « Pompes Funèbres FLAHAUT » situé 10 bis, rue de Valenciennes à HASPRES ;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 4 mai 2022 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière pour 3 ans ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 4 mai 2022 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres FLAHAUT » situé 10 bis, rue de Valenciennes à HASPRES, de la SAS « FUNECAP NORD » sise 133, route de Lille à LOISON-SOUS-LENS (Pas-de-Calais), et dirigé par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : EX-479-EK
- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : GE-577-ZE et AP-016-VF ;
- L'organisation des obsèques ;

- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0706.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté

Caroline TOURTEAU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS « FUNECAP NORD » sise 133, route de Lille à LOISON-SOUS-LENS (Pas-de-Calais) pour un établissement secondaire « Pompes Funèbres PLAISANT Frères » situé 30, rue Jules Ferry et 42 bis, rue de Fleurus (chambre funéraire) à ORCHIES ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 4 mai 2022 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière pour 3 ans ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 5 septembre 2022 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres PLAISANT Frères » situé 30, rue Jules Ferry et 42 bis, rue de Fleurus (chambre funéraire) à ORCHIES, de la SAS « FUNECAP NORD » sise 133, route de Lille à LOISON-SOUS-LENS (Pas-de-Calais), et dirigé par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : EX-479-EK ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0705.

Article 3 – La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 prononçant jusqu'au 21 mai 2025, sous le numéro 19-59-1175, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « GRYMONTPREZ-DELCROIX », situé 20, rue de l'Autour à CHERENG, géré par Monsieur Olivier GRYMONTPREZ ;

Vu la demande de changement de gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement secondaire situé 20, rue de l'Autour à CHERENG, de la SAS « GRYMONTPREZ-DELCROIX », sise 27, rue Salvador Allendé et rue Jean Moulin (chambre funéraire) à CYSOING, présidée par la SARL « PICCINI », située 71, rue de la Station à VILLENEUVE D'ASCQ et géré par Monsieur Romain PICCINI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-0453.

Article 3 - Le reste est sans changement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' and 'T' intertwined, with a horizontal line above and below the main letters.

Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant modification
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-46, R 2223-56 à R 2223-65, D 2223-39 à D 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 prononçant jusqu'au 21 décembre 2024, sous le numéro 18-59-397, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « GRYPONPREZ-DELCROIX », situé rue Jean Moulin à CYSOING, géré par Monsieur Olivier GRYPONPREZ, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 prononçant jusqu'au 9 février 2024, sous le numéro 18-59-1009, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « GRYPONPREZ-DELCROIX », situé 27, rue Salvador Allendé à CYSOING, géré par Monsieur Olivier GRYPONPREZ ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par le nouveau gérant ;

Vu le regroupement des différentes activités de l'établissement de CYSOING - 27, rue Salvador Allendé et rue Jean Moulin, sous un même numéro d'habilitation ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 25 juin 2018 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons jusqu'au 25 juin 2024 ;

Vu les rapports de l'organisme « APAVE » en date du 27 avril 2023, établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière pour 3 ans ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 - L'article 1 de l'arrêté du 4 février 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

La SAS « GRYPONPREZ-DELCROIX », sise 27, rue Salvador Allendé et rue Jean Moulin (chambre funéraire) à CYSOING, présidée par la SARL « PICCINI », située 71, rue de la Station à VILLENEUVE D'ASCQ et gérée par Monsieur Romain PICCINI, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : CN-698-EL et CK-448-AZ ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FJ-541-GN ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-0587.

Article 3 - Le reste est sans changement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prononçant jusqu'au 27 mai 2023, sous le numéro 17-59-741, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « GRYPONPREZ-DELCROIX », situé 45 A, rue des Écoles à BAISIEUX, géré par Monsieur Olivier GRYPONPREZ ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 3 octobre 2017 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant deux salons jusqu'au 3 octobre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le nouveau gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire situé 57 A, rue des Écoles à BAISIEUX, de la SAS « GRYPONPREZ-DELCROIX », sise 27, rue Salvador Allendé et rue Jean Moulin (chambre funéraire) à CYSOING, présidée par la SARL « PICCINI », située 71, rue de la Station à VILLENEUVE D'ASCQ et géré par Monsieur Romain PICCINI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0349.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 28 mai 2028.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 953251436**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée par M. Dimitri AVONTURE, responsable de la SAS JARBEAU SERVICES, sise 441 Rue des roseaux à BAILLEUL (59270), le 21/06/2023 ;

Vu la décision de rejet établie par le service instructeur de la DDETS du Nord-Valenciennes, en date du 03/07/2023 ;

Vu le recours gracieux formé par M. Dimitri AVONTURE auprès du service instructeur de la DDETS du Nord-Valenciennes, par mail du 05/07/2023, dans lequel il affirme que la SAS JARBEAU SERVICES n'intervient que chez les particuliers, conformément aux dispositions figurant à l'article 2 des statuts de sa société, en date du 16/03/2023 ;

.../...

Le préfet du Nord Lille**Constata :**

Que la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 21/06/2023 par M. Dimitri AVONTURE, en qualité de dirigeant de l'organisme SAS JARBEAU SERVICES dont l'établissement principal est situé 441 Rue des roseaux à BAILLEUL (59270), et enregistré sous le N° SAP953251436 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 11/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2023-090
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953717923**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DIEVAL Marie, sis 1 RUE HENRI ROL TANGUY 59200 TOURCOING, le 28/06/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 28/06/2023, par Mme DIEVAL Marie en qualité de dirigeante, pour l'organisme DIEVAL Marie dont l'établissement principal est situé 1 RUE HENRI ROL TANGUY à TOURCOING (59200) et enregistré sous le N° SAP953717923 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 12/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887606341**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Mme France DJALALI, responsable de l'organisme MATADONF, sis 34 RUE DU CAMBRESIS 59540 CAUDRY, le 03/07/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 03/07/2023 par Mme DJALALI France en qualité de dirigeante, pour l'organisme MATADONF dont l'établissement principal est situé 34 RUE DU CAMBRESIS 59540 CAUDRY et enregistré sous le N° SAP887606341 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 13/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2023-093
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953941119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame BADRA Naïma, responsable de l'entreprise EL GHAZY (BADRA) Naïma, sis 668 RUE AMBROISE PARE - 59510 HEM, le 04/07/2023;

Le préfet du Nord Lille

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 04/07/2023, par Mme BADRA Naïma en qualité de dirigeante, pour l'organisme l'entreprise EL GHAZY (BADRA) Naïma dont l'établissement principal est situé 668 RUE AMBROISE PARE - 59510 HEM et enregistré sous le N° SAP953941119 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 12/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951770742**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Elodie POMMEROLE, sis 135 Rue Ernestine à DENAIN (59220), le 21/04/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 21/04/2023 par Mme POMMEROLE Elodie en qualité de dirigeante, pour l'organisme Elodie POMMEROLE dont l'établissement principal est situé 135 Rue Ernestine 59220 DENAIN et enregistré sous le N° SAP951770742 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 11/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947796454**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Mme Mathilde VAN AGT, responsable de l'organisme « La Main verte », sise 18 Voie romaine – 59284 PITGAM, le 02/03/2023 ;

Vu la décision de rejet établie par le service instructeur de la DDETS du Nord-Valenciennes, en date du 19/04/2023 pour non-respect de la condition d'activité exclusive pour l'activité de « Travaux de petits bricolage » ;

Vu le recours gracieux formé par Mme Mathilde VAN AGT auprès du service instructeur de la DDETS du Nord-Valenciennes, par mail du 29/06/2023, dans lequel elle sollicite l'autorisation pour les seules activités de « Entretien de la maison et travaux ménagers » et « Petits travaux de jardinage » ;

.../...

.../...

Le préfet du Nord Lille

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 02/03/2023 par Mme Mathilde VAN AGT en qualité de dirigeante, pour l'organisme « La main verte » dont l'établissement principal est situé 18 Voie romaine – 59284 PITGAM et enregistré sous le N° SAP947796454 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 11/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2023-092
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953924545**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MUKAYIRANGA Marie, sis 87 RUE LOUIS BRAILLE - 59100 ROUBAIX, le 03/07/2023;

Le préfet du Nord Lille

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 03/07/2023 par Mme MUKAYIRANGA Marie en qualité de dirigeante, pour l'organisme MUKAYIRANGA Marie dont l'établissement principal est situé 87 RUE LOUIS BRAILLE 59100 ROUBAIX et enregistré sous le N° SAP953924545 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 12/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2023-091
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952542074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Isabelle OBLED pour l'organisme l'organisme OLIVIER (OBLED) Isabelle (Nom commercial : CLEAN'OLIVIER), sis 610 RUE DE LA CLOCHETTE 59500 DOUAI, le 29/06/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 29/06/2023 par Mme. Isabelle OBLED en qualité de dirigeante, pour l'organisme OLIVIER (OBLED) Isabelle (Nom commercial : CLEAN'OLIVIER) dont l'établissement principal est situé 610 RUE DE LA CLOCHETTE 59500 DOUAI et enregistré sous le N° SAP952542074 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 13/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 53/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 28 avril 2023 par M. FONCK Ludovic, directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée sur la commune de Marpent ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. FONCK Ludovic, directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « spectacle Vogue » au PK 48.000 sur la commune de Marpent sur la Sambre canalisée, le 6 août 2023 de 20h00 à 24h00 est accordée.

Une roue de spectacle sera stationnée le long de la berge au PK 48.000 sur la Sambre canalisée sur la commune de Marpent à compter du 4 août à partir de 10h00 jusqu'au 7 août 17h00.

Article 2 :

Les usagers de la voie d'eau sont priés de faire preuve de vigilance particulière au droit du secteur défini en article 1 du 4 août à 10h00 jusqu'au 7 août à 17h00. Il y aura une limitation de la vitesse à 5 km/h du pont-rail AGC (PK 47.041) au pont-route de Marpent (PK 50.930).

Pour la représentation du spectacle Vogue, il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 6 août 2023 de 19h00 à 23h00 du pont-rail AGC (PK 47.041) au pont-route de Marpent (PK 50.930). Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront en amont de l'écluse de Maubeuge (PK 41.350) et accostage sur l'îlot en amont de l'écluse de Marpent (PK 51.079).

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, M. le maire de Marpent, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers; M. FONCK Ludovic, directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe

SDIS 59

mairie de Marpent

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France

brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale

M. FONCK Ludovic, directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 66/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 06 juillet 2023 par M. BUNIET Jean-Michel, président de l'association Gravelines Triathlon en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg sur la commune de Bourbourg ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. BUNIET Jean-Michel, président de l'association Gravelines Triathlon, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «épreuve de triathlon» le 03 septembre 2023 de 13h00 à 18h00 au PK 3.140 sur le canal de Bourbourg dans le département du Nord sur la commune de Bourbourg est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 03 septembre 2023 de 13h00 à 18h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- en amont de l'écluse du Guindal en rive droite au PK 0.000
- en aval de l'écluse de Bourbourg en rive gauche au PK 3.950

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, M. le maire de Bourbourg, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. BUNIET Jean-Michel, président de l'association Gravelines Triathlon, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Bourbourg
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. BUNIET Jean-Michel, président de l'association Gravelines Triathlon

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cédex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC DE LA CLOUTERIE à SOLRE LE CHÂTEAU

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 11 mai 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC DE LA CLOUTERIE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 29 juin 2023 ;

Considérant que le GAEC DE LA CLOUTERIE est constitué par Monsieur Marc VAN SPRUNDEL et Madame Joséphine DUBRAY, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Marc VAN SPRUNDEL	50
Joséphine DUBRAY	50

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Marc VAN SPRUNDEL et Madame Joséphine DUBRAY contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité d'élevage laitier ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE LA CLOUTERIE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le GAEC DE LA CLOUTERIE dont le siège social se situe – 2 chemin des herelles– 59740 SOLRE LE CHÂTEAU est agréé sous le numéro 1898/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Marc VAN SPRUNDEL	50
Joséphine DUBRAY	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC CHATELAIN DU PONT A CAPELLE à LE CATEAU-CAMBRÉSIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2006 portant reconnaissance du GAEC CHATELAIN DU PONT A CAPELLE enregistré sous le numéro 280/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 27 avril 2023 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC CHATELAIN DU PONT A CAPELLE en S.C.E.A. CHATELAIN DU PONT A CAPELLE à compter du 1^{er} février 2023 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 29 juin 2023 ;

Considérant que le GAEC CHATELAIN DU PONT A CAPELLE cesse toute activité à compter du 1^{er} février 2023 ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC CHATELAIN DU PONT A CAPELLE, enregistré sous le numéro 280/59, dont le siège social est situé pont à capelle – 59360 LE CATEAU -CAMBRÉSIS, est retiré à compter du 1^{er} février 2023.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **18 JUL. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

GAEC BUVIGNIES à BAVAY

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ; et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R323-8 à R323-51 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la décision de reconnaissance du GAEC BUVIGNIES en date du 30 juin 2009 (n° agrément 1727/59) ;

Vu les modifications apportées au statut du groupement ;

Vu le courrier du préfet notifié au GAEC BUVIGNIES le 16 mai 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse des associés du GAEC BUVIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... » ;

Considérant que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que, lors d'un contrôle en 2021, Monsieur Mikaël KOLAKOWSKI a déclaré que son frère Monsieur François KOLAKOWSKI ne travaille plus sur l'exploitation depuis février 2020 .

CONSTATE que le GAEC BUVIGNIES ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime susmentionnées.

DÉCIDE

Article 1^{er} - L'agrément n°1727/59 délivré au GAEC BUVIGNIES, situé 2 chaussée brunehaut sur la commune de BAVAY est retiré, à compter du 31/05/2023.

Article 2 - Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département 59.

Article 3 - Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 - En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **18 JUL. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

GAEC DUTREMEE à CHOISIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ; et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R323-8 à R323-51 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la décision de reconnaissance du GAEC DUTREMEE en date du 01 janvier 1985 (n° agrément 1057/59) ;

Vu les modifications apportées au statut du groupement ;

Vu le courrier du préfet notifié au GAEC DUTREMEE le 16 mai 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse des associés du GAEC DUTREMEE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... » ;

Considérant que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que, malgré la dérogation d'un an pour fonctionnement en unipersonnel à compter du 12 avril 2021 et la prorogation de cette dérogation pour une durée supplémentaire de un an à compter du 12 avril 2022 jusqu'au 11 avril 2023, aucune régularisation n'a été effectuée au sein du GAEC DUTREMEE .

CONSTATE que le **GAEC DUTREMEE** ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime susmentionnées.

DÉCIDE

Article 1^{er} - L'agrément n°1057/59 délivré au GAEC DUTREMEE, situé 1 grand rue sur la commune de CHOISIES est retiré, à compter du 12 avril 2023.

Article 2 - Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département 59.

Article 3 - Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 - En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE LA BUTTE à OCHTEZEELE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LÉCLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 1985 portant reconnaissance du GAEC DE LA BUTTE enregistré sous le numéro 1293/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 23 mai 2023 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DE LA BUTTE à compter du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 29 juin 2023 ;

Considérant que le GAEC DE LA BUTTE cesse toute activité à compter du 19 avril 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC DE LA BUTTE, enregistré sous le numéro 1293/59, dont le siège social est situé 743 rue principale- 59670 OCHTEZEELE, est retiré à compter 19 avril 2023.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 18 JUL. 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE LA CENSE à SEMOUSIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2011 portant reconnaissance du GAEC DE LA CENSE enregistré sous le numéro 1742/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 29 mai 2023 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DE LA CENSE en vue de la sortie de Monsieur Vincent DUPIRE, de la cession de 1 330 parts sociales de Monsieur Vincent DUPIRE au profit de Monsieur Rémi DUPIRE au 1^{er} janvier 2023.

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 29 juin 2023 ;

Considérant que le GAEC DE LA CENSE est constitué par Monsieur Rémi DUPIRE et Madame Martine DUPIRE tous les deux chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
DUPIRE Rémi	1 330	50
DUPIRE Martine	1 330	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DE LA CENSE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC DE LA CENSE, enregistré sous le numéro 1742/59, dont le siège social est situé 25 rue de la cense- 59440 SEMOUSIES, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
DUPIRE Rémi	1 330	50
DUPIRE Martine	1 330	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **18** **JUIL.** 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole


Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION
GAEC CAULIEZ à ROSULT

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2007 portant reconnaissance du GAEC CAULIEZ enregistré sous le numéro 1713/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 12 juin 2023 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC CAULIEZ en vue de la sortie de Monsieur Régis CAULIEZ, de la cession de 2 159 parts sociales de Monsieur Régis CAULIEZ au profit de Monsieur Jérôme CAULIEZ et de 2 159 parts sociales au profit de Monsieur Arnaud CAULIEZ au 12 janvier 2023.

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 29 juin 2023 ;

Considérant que le GAEC CAULIEZ est constitué par Monsieur Jérôme CAULIEZ et Monsieur Arnaud CAULIEZ tous les deux chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
CAULIEZ Jérôme	6 478	50
CAULIEZ Arnaud	6 478	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC CAULIEZ remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC CAULIEZ, enregistré sous le numéro 1713/59, dont le siège social est situé 54 rue du plaquenard- 59230 ROSULT, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
CAULIEZ Jérôme	6 478	50
CAULIEZ Arnaud	6 478	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoindé à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC POREAUX à REJET DE BEAULIEU

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2005 portant reconnaissance du GAEC POREAUX enregistré sous le numéro 1660/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 9 mai 2023 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC POREAUX en vue de l'augmentation du capital social.

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 29 juin 2023 ;

Considérant que le GAEC POREAUX est constitué par Monsieur Jérôme POREAUX ; Monsieur Anthony POREAUX et Madame Agnès DELCROIX tous les trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jérôme POREAUX	33,33	33,33
Anthony POREAUX	33,33	33,33
Agnès DELCROIX	33,33	33,33

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC POREAUX remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC POREAUX, enregistré sous le numéro 1660/59, dont le siège social est situé 7 rue de la Louvière - 59360 REJET- DE- BEAULIEU, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jérôme POREAUX	33,33	33,33
Anthony POREAUX	33,33	33,33
Agnès DELCROIX	33,33	33,33

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (3) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole


Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DUQUESNE à QUESNOY SUR DEULE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2013 portant reconnaissance du GAEC DUQUESNE enregistré sous le numéro 1763/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 5 mai 2023 relatif à la demande de prorogation de la durée du GAEC DUQUESNE à compter du 1^{er} janvier 2023 .

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 29 juin 2023 ;

Considérant que le GAEC DUQUESNE voit actuellement sa durée prendre fin au 27 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC DUQUESNE, enregistré sous le numéro 1763/59, dont le siège social est situé chemin des trois fenêtres - 59890 QUESNOY-SUR-DEULE, est maintenu. Sa durée est prorogée de 89 ans pour prendre fin le 27 mai 2112

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le

18 JUL. 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION D'AGRÉMENT
GAEC MILLOT à PONT SUR SAMBRE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 12 juin 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC MILLOT ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 29 juin 2023 ;

Considérant que le GAEC MILLOT est constitué par Monsieur Pierre MILLOT et Madame Julie MILLOT, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Pierre MILLOT	55
Julie MILLOT	45

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Pierre MILLOT et Madame Julie MILLOT contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité d'élevage laitier ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC MILLOT satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le GAEC MILLOT dont le siège social se situe – 1 chemin de la corne– 59138 PONT SUR SAMBRE est agréé sous le numéro 1899/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Pierre MILLOT	55
Julie MILLOT	45

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **18 JUL. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole


Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Décision n° 2023 – 242 Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;

D É C I D E

Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à **Madame Murielle LECLERCQ**, Responsable des services financiers, pour la période **du 27 au 28 juillet 2023 inclus**.

Article 2

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux.

Article 3

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Roubaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 12 juillet 2023



Murielle LECLERCQ

Responsable Services Financiers

Eric KRZYKALA

Directeur

